



Bénesse
Maremne

N° 2020/35

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Interdiction d'accès parcs, jardins et aires de jeux de la commune de Bénesse-Maremne

Le maire de la commune de BENESE-MAREMNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212-2, L 2213-3,

VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national,

CONSIDERANT que les porteurs du virus ne présentent pas toujours les symptômes de la maladie,

CONSIDERANT les décisions nationales de confinement de la population,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité nationale de prendre toutes mesures nécessaires à la protection de la santé de la population,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence d'interdire l'accès aux parcs, terrains de sport et aires de jeux pour faire face à la propagation du COVID-19,

ARRETE

ARTICLE I : L'accès au terrain de jeux de l'école, à la zone sports loisirs allée des Corts, aux aires de jeux, city stade, skate park est interdit à compter du 20 mars 2020 jusqu'au 30 avril 2020.

ARTICLE II : Les barrières et affichage seront mis en place par les services techniques de la mairie.

ARTICLE III : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie,
- La Police Municipale de Benesse Maremne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Bénesse-Maremne, le 20 mars 2020
Le Maire,

Jean-François MONET



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.